

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 68.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour punir sommairement certaines
offenses.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 22 fé-
vrier 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 février, 1859.

M. PICHÉ.

TORONTO .
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour punir sommairement certaines offenses.

SA MAJESTÉ, etc., etc., etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Toute personne qui en insultera, outragera, injuriera quelqu'autre autrement que par voie de fait, ou qui blessera, ou injuriera, soit la sensibilité, le caractère, la réputation ou l'honneur d'aucune personne, 5 encourra pour chaque telle offense, ou contravention, une pénalité n'excédant pas la somme de cinq louis courant, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou ces deux peines à la fois,—sans préjudice aux dépens.

Certaines injures, paroles, etc., punies par amende ou par emprisonnement, etc.

Sans préjudice aux dépens.

II. Le châtiement de toute telle offense pourra être poursuivi sommairement devant un ou plusieurs juges de paix, et la preuve en sera faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi.

Poursuite et preuve.

III. Moitié de la pénalité qui pourra être imposée appartiendra au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié à la municipalité locale dans les limites de laquelle l'offense aura été commise.

A qui appartiendra la pénalité.

IV. Le dénonciateur ou plaignant pourra lui-même être témoin compétent, mais dans ce cas la totalité de la pénalité appartiendra à la dite municipalité.

Le dénonciateur pourra être témoin.

V. Les injures par écrit, libelles et autres de même nature ne tombent point sous les dispositions du présent acte,—et le présent acte n'empêchera personne de se pourvoir en dommages et intérêts par la voie civile ordinaire, et déjà ouverte à toute personne injuriée, si elle préfère ce mode à celui qui est prescrit par le présent acte.

Les injurés par écrit, etc., ne tombent point sous cet acte.

VI. Toute poursuite en vertu du présent acte sera commencée dans les six mois de la date de l'offense et pas plus tard.

Limitation à six mois.

VII. Le présent acte ne s'applique qu'au Bas-Canada.

Bas-Canada.

Voir, Dareau, *Traité des Injures*, vol. 1er, chap. 1, No. 1, pages 3, 7, 8, 66, 71, 72, 113, 114, 161, 155.

Code pénal français. (Contraventions de. Police) parag. 11 de l'art. 471, et aussi les art. 223 et 224.